

**RAPPORT**

**DE LA MISSION D'OBSERVATION  
DU SECOND TOUR**

**DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES  
LE 27 MARS 1993**

En réponse à la requête présentée par la République du Niger et sur la base du rapport de la mission exploratoire de l'ACCT, le Conseil Permanent de la Francophonie a décidé l'envoi d'une mission d'observation pour le deuxième tour des élections présidentielles.

Cette mission, organisée conformément aux Principes directeurs par l'ACCT, s'est rendue au Niger du 24 au 29 mars 1993.

Ainsi ont été choisis en qualité d'observateurs trois parlementaires désignés par l'Assemblée internationale des Parlementaires de langue française (AIPLF) et cinq experts :

- Bénin : M. Charles Djrekpo, Député Assemblée Nationale, Vice-Président de la Commission des lois
- Cameroun : M. Faustin Etoue Wam, Député, Président de la Commission des lois et des finances
- Canada : M. Gabriel Desjardins, Député du Canada et M. Roger Bernatchez, Avocat
- France : M. Didier Triscos, Magistrat, Secrétaire général de la Présidence du Tribunal de grande instance de Nanterre
- Madagascar : M. Marius Rajaonoha, Inspecteur d'Etat, Président du Conseil National pour les élections
- Mali : M. Touré, Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et des droits de l'Homme et Madame Jocelyne Rochet, Conseiller aux affaires parlementaires (Coordonnateur)

Les membres de la délégation ont désigné M. Charles Djrekpo et M. Didier Triscos en qualité de président et de rapporteur.

Les termes de référence de la mission d'observation étaient les suivants :

a) Préparation de l'élection

- rencontrer des responsables administratifs et politiques du Pays pour apprécier les conditions de préparation du scrutin.
- examiner les conditions d'accès effectives aux organes d'information conformément à la loi électorale.

b) Observation de l'élection

- visiter le plus grand nombre de bureaux de vote.
- prendre notes :
  - de la localisation, des heures d'ouverture et de
    - fermeture des bureaux de vote
    - des conditions effectives du vote
    - de la présence des observateurs, des partis politiques
    - des conditions de dépouillement du scrutin

c) Concertation avec d'autres missions d'observation internationale.

Pour accomplir sa mission, la délégation, jouissant de la plus grande liberté d'action, a rencontré et obtenu le concours des institutions et personnalités suivantes :

– au niveau national :

- la commission chargée de l'organisation des élections (CNE) présidée par le Ministre de l'intérieur M. Rabiou Daouda, en séance de travail, la commission chargée du contrôle et de la supervision des élections (COSUPEL) présidée par M. Kombo Adamou .
- le vice-président de la Cour suprême, le directeur des affaires politiques et juridiques du ministère de l'intérieur ainsi que l'état-major de l'AFC, dont M. Issoufou, candidat au premier tour du PNDS, parti soutenant M. Ousmane et M. Tandja, candidat du MNSD.

– au niveau local : les autorités administratives, Préfets, sous-préfets et maires ainsi que les membres des commissions départementales, d'arrondissement et communales des élections et des antennes régionales et locales de la COSUPEL.

L'observation à laquelle la délégation a procédé, a porté sur la phase préparatoire ultime du 24 au 26 mars puis sur le déroulement des opérations du scrutin et de dépouillement le 27 mars, enfin sur la phase de transmission, de calcul et publication des résultats le 28 et le 29 mars.

## I. PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

### A. Opérations précédant le scrutin

Il est à souligner que les reportables administratifs à tous niveaux se sont particulièrement efforcés de remédier aux insuffisances constatées lors des précédents scrutins et de prévenir toutes nouvelles irrégularités.

1. Les assurances données par l'administration centrale et très largement reprises par les autorités locales quant à l'acheminement du matériel électoral (listes d'émargement, bulletins, urnes, encre indélébile, tampons, cire) ont été vérifiées dans les départements dans la quasi-totalité des bureaux visités.

Le matériel informatique et de télécopie était installé dans tous les sièges des commissions départementales des élections et des antennes régionales de la COSUPEL. La mise en place au Palais des Sports de Niamey, en dépit d'un léger retard, a été réalisée de manière à permettre le traitement en temps réel des informations provenant de l'ensemble du territoire et des ambassades.

2. Aucun parti politique n'a, à notre connaissance, élevé de plainte relative à une insuffisance de distribution de cartes d'électeur.

3. Le redéploiement des bureaux de vote.

Cette question concerne principalement le département d'Agadez et l'arrondissement de Tchirozérine.

Le découpage électoral initial avait déterminé l'implantation de 56 bureaux de vote dans cet arrondissement. L'insécurité engendrée par la rébellion touareg avait conduit les autorités à réduire ce nombre à 10 pour le référendum et les élections législatives puis à 18 pour le premier tour des élections présidentielles. La trêve annoncée et observée malgré quelques incidents violents vraisemblablement non imputables à la rébellion, avait dans un premier temps conduit les autorités à ordonner leur réouverture.

Toutefois, le Ministre de l'intérieur devait préciser, dans une allocution radiodiffusée la veille du scrutin, que le redéploiement des bureaux de vote se heurterait d'une part, à une difficulté de localisation pertinente en raison des constants déplacements des nomades de point d'eau en point d'eau, d'autre part, à un climat d'insécurité entretenu par les attaques persistantes menées aussi bien par les rebelles non signataires de la trêve que par des « bandits armés ».

La COSUPEL également consultée, bien que faisant état de sensibles divergences d'analyse en son sein et au sein du HCR sur ce sujet, annonçait la publication d'un communiqué prônant le statu quo.

C'est la solution qui devait prévaloir sous la réserve d'un ultime amendement local.

4. Composition des bureaux de vote et délégué des partis.

Les autorités se sont conformées à l'avis de la Cour suprême qui donnait elle-même satisfaction aux exigences du MNSD et ont retenu une composition rigoureusement paritaire.

- Membres des bureaux de vote.

Ainsi, le personnel n'est-il plus constitué que de représentants des deux partis dont les candidats demeurent en lice ; ceci a conduit les partis à affilier les membres des bureaux de vote afin de respecter ce principe.

Le document adressé au Préfet par le maire d'Agadez portant proposition de composition des 20 bureaux de vote de la commune illustre cette recherche d'un équilibre strict entre le MNSD et le CDS (annexe n° 1).

- Délégués des partis et des candidats.

Un semblable souci d'équilibre et d'égalité a présidé à la détermination des partis habilités à être représentés au sein des bureaux et au choix conformément aux dispositions de l'article 43 du code électoral des « représentants dûment mandatés et des partis politiques ».

Pouvaient donc « assister aux opérations de vote en qualité de délégués » un représentant de chaque formation et un représentant de chaque candidat.

### B. Campagne électorale

L'accès des candidats aux moyens de communication audiovisuels a été assuré de manière globalement satisfaisante et sur un pied d'égalité conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil supérieur de la communication du 12 février 1993 fixant les modalités d'accès aux médias d'Etat.

L'absence de plainte à cet égard de la part des formations ou des candidats en présence corrobore cette appréciation.

Il est à noter qu'aucun débat radiodiffusé ou télévisé n'a pu être organisé en raison d'un désaccord entre MM. Tandja et Ousmane sur le nombre de langues dont il devait être utilisé.

La tenue de réunions électorales et d'affichage n'ont de même suscité aucune polémique.

### **C. Recours en inéligibilité contre un candidat**

Deux plaintes émanant de l'ADP Zumunci et du MNSD ont été adressées au Président de la COSUPEL afin que l'inéligibilité du candidat M. Ousmane soit déclarée en raison des promesses d'emplois de l'Etat faites par lui en violation des dispositions des articles 138 et 78 du code électoral.

Le débat juridique, s'il devait s'instaurer, s'articulerait autour de la distinction entre emplois de l'Etat et fonctions politiques au sein de l'Etat.

## **II. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Un déploiement concerté des observateurs nationaux et internationaux a été prévu lors d'une réunion tenue le 25 mars 1993 sous l'égide du PNUD et réalisé sur l'ensemble du territoire.

Les membres de la mission de la Francophonie ont retenu, tout en s'inscrivant dans le dispositif général, des régions et des villes les plus représentatives ainsi que quelques zones sensibles.

Ils se sont rendus, en équipe distincte de la Francophonie ou au sein d'équipes mixtes en compagnie d'autres observateurs internationaux, dans les départements et lieux suivants :

- M. Djrekpo dans le département de Dosso à Dosso et à Gaya, puis (Bénin) à Malanville,
- M. Etoué Wam au Palais des Sports de Niamey pour le dépouillement,
- Mme Rochet et M. Desjardins à Kollo et à Niamey, puis au Palais des Sports pour le dépouillement,
- M. Bematchez dans les départements de Zinder, notamment à Magariâ (où subsistaient des difficultés relatives à la composition des bureaux de vote) et de Maradi,
- M. Triscos à Agadez et Tchirozérine, en zone touareg,
- M. Rajaonoha à Diffa et N'Guimi,
- M. Touré dans le département de Zinder, en particulier à Taout (où de même la veille de l'élection les bureaux de vote ne semblaient pas définitivement composés).

L'échantillonnage de bureaux de vote ainsi opéré rend une image fidèle du scrutin à travers le pays.

Les principes qui ont guidé l'observation sont les suivants :

- universalité du vote : examen de la situation des femmes et des touaregs au regard de la faculté de tous les citoyens d'exercer leur droit de vote ;
- liberté du vote : appréciation de l'existence d'entraves ou de l'absence de pression et d'intimidation sur les électeurs
- secret du vote
- sincérité du vote

L'observation a porté sur l'ensemble des opérations de vote, de dépouillement, de transmission des résultats partiels, d'élaboration et de proclamation des résultats globaux.

### **A. Opérations de vote**

La synthèse des observations faites par chacun des membres de la mission révèle que les opérations de vote se sont déroulées dans un climat (général) paisible, dirigées par des membres de bureau de vote sérieux et vigilants, très soucieux de respecter les prescriptions du code électoral et les instructions du ministre de l'intérieur.

#### **1. Scrutin**

##### *1. 1. Régime général*

– Les horaires du scrutin uniformément fixés de 7 h 30 à 18 h 30 pour la plus grande partie du pays et de 6 h 30 à 17 h 30 pour le département de Diffa situé à l'extrême Est du pays, ont été, en règle générale, bien observés.

– La procédure d'identification de l'électeur sur document d'identité ou par témoins a été assez scrupuleusement suivie.

– Les instructions particulières relatives au vote par procuration prévoyaient d'une part, un contrôle strict des conditions d'établissement des mandats, d'autre part une vérification de l'authenticité du produit par le mandataire au moment du vote, par confrontation avec la liste nominative dressée par l'autorité habilitée à établir les procurations. La rigoureuse mise en application de ces dispositions a certes réduit le nombre des procurations, mais a en outre neutralisé les tentatives de fraude de ce chef.

– Signature et estampillage des bulletins : la CNE a arrêté au cours de sa séance du 25 mars 1993 des mesures spécifiques et nouvelles de préparation des bulletins par rapport aux dispositions retenues lors du premier tour (signature et estampillage par un assesseur des bulletins et enveloppes) : au sein du bureau de vote, un tirage au sort est effectué afin de déterminer le membre chargé de signer les deux bulletins remis à chaque électeur et non l'enveloppe ; un second tirage au sort détermine la face du bulletin à parapher et sur lequel le nom de l'assesseur signataire doit être lisiblement porté. Le résultat de ces opérations est consigné dans le procès-verbal.

Cette procédure, inégalement observée en début de journée en raison de sa complexité et de son détail (ainsi dans de nombreux bureaux de la communauté de Niamey et d'Agadez) s'est révélée ensuite parfaitement efficace.

– Le respect du secret du vote a été assuré de manière satisfaisante aussi bien par la configuration des lieux que par la discipline des différents acteurs, membres des bureaux de vote, délégués des partis, militaires en faction, électeurs eux-mêmes et la conscience aiguë du rôle de chacun ; ainsi à Malanville, au Bénin, la situation éloignée de l'isoloir faisait redouter des pressions sur les électeurs soustraits au regard des membres du bureau a été modifiée en cours de scrutin avec l'accord de tous pour y remédier.

Aucune action d'intimidation des électeurs n'a été constatée.

– La participation effective au vote.

Bien que le temps d'attente pour voter ait été très variable (de 10 mn à 2 ou 3 heures), de même que le temps moyen pour voter (de 45 s à 2 mn 30), il est apparu que l'ensemble des électeurs inscrits et présents avant 18 heures 30 ont pu effectivement voter.

Ainsi à Agadez, dans les 3 bureaux spécialement établis pour les électeurs nomades de l'arrondissement de Tchirozérine, environ 400 électeurs ont pu, après justification de leur identité, librement exercer leur droit jusqu'à 22 heures environ.

– Le rôle des forces armées nigériennes

Déployées sur l'ensemble du territoire, les F.A.N. étaient plus particulièrement concentrées dans les grands centres urbains et dans les zones dites d'insécurité.

Elles ont, par leur présence et leur attitude notablement, contribué à faire régner un climat serein, très favorable au libre et bon déroulement des opérations électorales.

### 1. 2. Questions particulières

• Le vote des femmes.

En l'absence de toute comptabilisation du nombre de femmes ayant voté, l'évaluation du phénomène se fonde sur deux éléments assez empiriques : l'estimation faite par les membres des bureaux et le nombre comparé des électeurs hommes et femmes dans les files d'attente.

Les valeurs ainsi obtenues se situent entre 10 % et 40 % et révèlent, dans cette société africaine et musulmane traditionnelle, une notable participation.

• Le vote des touaregs.

Des dispositions de deux ordres ont permis l'expression d'un vote touareg dans des proportions satisfaisantes, en dépit du non-redéploiement des 56 bureaux de vote.

Pour tenir compte des mouvements de population et de l'insécurité toujours invoquée dans le département d'Agadez et l'arrondissement de Tchirozérine, 3 bureaux de vote dont les électeurs sont des ressortissants de Tchirozérine ont été implantés et regroupés à Agadez.

Ainsi était-il permis aux nomades s'étant déplacés ainsi qu'aux électeurs dispersés dans le ressort et transportés en groupes par les partis politiques, de voter.

En second lieu, et bien que des réserves aient été faites sur la conformité avec les dispositions de l'article 7 du code électoral, un accord prévoyant des modalités complémentaires intervenait le jour du scrutin à 13 heures 15 entre les autorités administratives départementales et de l'arrondissement et les partis politiques et en présence d'une délégation mixte d'observateurs des Nations Unies, de l'Allemagne, du Canada et de la Francophonie : la possibilité était donnée aux électeurs inscrits dans le ressort de Tchirozérine de voter en tous points de l'arrondissement; des listes additives seraient alors établies dans chaque bureau de vote accueillant des électeurs étrangers et confrontées pour décompte aux listes d'émargement par la commission d'arrondissement des élections et l'antenne locale de la COSUPEL.

### 1. 3. Dépouillement

#### 1. 3. 1. Procédure de droit commun.

Dans la grande majorité des cas, les membres des bureaux de vote aidés des scrutateurs et en présence des délégués des partis ont, conformément aux dispositions de l'article 58 alinéa 3 du code électoral, procédé au décompte des suffrages en public sur le lieu même du vote.

La diversité des méthodes employées - assignation d'une seule personne à l'ouverture des enveloppes décomptées sous le regard vigilant des autres participants, répartition en deux groupes respectivement de dépouillement et de contrôle, ou encore travail conjoint de tous les membres sans ordre ni véritable contrôle - a certes révélé l'inégale rigueur et maîtrise des différents acteurs, mais aussi le souci général et constant de sérieux, de clarté et de régularité dans l'accomplissement de ces tâches.

De manière unanime, les membres de la délégation n'ont constaté aucune fraude ni tentative à l'occasion de ces opérations.

La détermination des bulletins nuls et la rédaction « des procès-verbaux des opérations de vote et du dépouillement du scrutin » n'ont donné lieu à aucune contestation majeure ; en effet, les représentants des partis étant en règle générale associés ab initio au processus, en étaient plus acteurs que témoins.

Un indice de la régularité des opérations peut être tiré du très faible usage et pour des questions mineures de la faculté offerte par les textes aux délégués des partis de faire porter toutes observations ou constatations sur le procès-verbal.

Un second indice résulte de l'exigence non manifestée par ces mêmes délégués d'obtenir un récépissé des résultats établi et signé par tous les membres des bureaux.

Enfin, la collecte et la transmission des 3 procès-verbaux par pli séparé, scellé et rigoureusement identifié aux commissions d'arrondissement ou de commune, ont été réalisées, grâce à une effective mobilisation logistique et souvent sous le contrôle serein de militaires, dans des conditions de sécurité et de célérité particulièrement satisfaisantes.

### 1. 3. 2. Procédure d'exception.

Il convient toutefois de noter que ce schéma général n'a pas été suivi dans la commune d'Agadez où une pratique contrevenant directement aux dispositions de l'article 58 susvisé a été adoptée pour des raisons matérielles d'éclairage et de sécurité : l'organisation centralisée dans les locaux de la mairie du dépouillement pour l'ensemble des bureaux de vote de la ville.

Pour y parvenir, le transport des urnes a été effectué par les membres des bureaux de vote accompagnés par les délégués des partis.

L'ensemble des opérations de décompte des émargements, puis des enveloppes, de constitution des lots d'enveloppes et de bulletins, de décompte des bulletins, d'identification et de dénombrement des bulletins blancs ou nuls, de dénombrement des bulletins résultant des suffrages valablement exprimés ont été accomplies dans d'excellentes conditions matérielles et de sécurité d'une part, de régularité et de transparence d'autre part.

Les délégués des partis auxquels est reconnu le droit de vérifier le décompte des bulletins de leur parti ou candidat participaient généralement directement et activement aux opérations.

Enfin, l'incinération des bulletins portant suffrages exprimés devait être confiée aux services municipaux le lendemain des élections.

Il convient de souligner que les entorses relevées aux prescriptions du code électoral ne traduisaient aucune volonté critiquable des autorités de contrôler et peser sur le scrutin, mais résultaient au contraire d'une décision consensuelle de la commission communale des élections au sein de laquelle siégeaient les représentants des deux candidats.

## **B. Résultats**

### **1. *Elaboration et publication***

Conformément au schéma légal, les observateurs de la mission ont pu constater l'efficacité de la collecte et de la centralisation au siège de la commission communale ou d'arrondissement des élections des procès-verbaux n° 3 destinés à un archivage local pour « communication à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection » (article 60 alinéa 2 du code électoral).

De même la maîtrise acquise au fil des scrutins a permis une rapide exploitation des résultats de chaque bureau de vote puis au stade ultérieur au sein des commissions départementales des élections siégeant conjointement avec les antennes régionales de la COSUPEL, une comptabilisation sans retard des résultats de chaque unité administrative.

A ce stade, un travail commun associant étroitement à ces instances les représentants des partis politiques autorise la conduite simultanée du calcul et de la vérification des résultats partiels.

Ceux-ci saisis par ordinateurs et automatiquement cumulés et ordonnés dans un tableau récapitulatif ont fait alors l'objet (annexe n° 2) d'une validation, authentification par la signature conjointe du Préfet, président de la C.D.E. et du Président de l'antenne régionale de la COSUPEL et ont été transmis sur le champs par télécopie au siège national de la CNE.

Les premiers résultats sont parvenus au Palais des Sports de Niamey en milieu de soirée et après vérification conjointe de la CNE et de la COSUPEL ont été aussitôt rendus publics.

Vers minuit environ 90 % des résultats étaient ainsi connus et permettaient une première estimation pertinente.

Dans la matinée du 28 mars 1993, les estimations s'affinaient, les chiffres se précisait pour être complets à 14 heures.

La COSUPEL procédait conformément aux articles 62 et 151 alinéa 2 du code électoral à la publication des résultats provisoires.

## **2. Analyse des résultats**

### *2. 1. Les résultats*

Les résultats globaux provisoires publiés le 29 mars 1993 par la COSUPEL (annexe n° 3) sont les suivants :

Nombre de bureaux de vote :	4 828
Nombre d'électeurs inscrits :	4 069 333
Nombre de votants :	1 433 393
Suffrage exprimés :	1 402 694
Taux de participation :	35,22 %

Répartition nationale des voix par candidat :

• Mahamane Ousmane	763 476	soit 54,42 %
• Tandja Mamadou	639 418	soit 45,56 %
Ecart de voix	1260 58	

### *2. 2. Analyse et perspectives*

- La participation.

– sur le plan national :

Un léger raffermissement de la participation est à noter par rapport au premier tour.

L'enjeu de l'élection, la création d'une alliance certes hétérogène sur le plan ethnique et idéologique, mais n'excluant aucune fraction de l'électorat et l'intense campagne de sensibilisation organisée par les partis et les associations d'inspiration civique sont vraisemblablement à l'origine de ce redressement et ont pu contrebalancer en partie l'abstention engendrée par les mouvements saisonniers de population – migration internationale ou exode interne vers les hameaux de culture provoqués par l'avancée de la sécheresse-.

Ce dernier phénomène explique lui-même en partie l'importante démobilisation de l'électorat depuis le référendum du 26 décembre 1992.

Ce bon niveau de participation constitue en soi, pour une démocratie en formation et au sein d'une population majoritairement illettrée, un très réel succès car il traduit un fort élan civique et offre une véritable assise populaire aux institutions de la nouvelle République.

Il doit être en outre très avantageusement rapproché des taux observés à l'occasion de consultations comparables récemment organisées en Afrique et notamment au Sénégal.

– sur le plan régional :

L'analyse des chiffres concernant « les régions d'importantes populations nomades » notamment le département d'Agadez, révèle une remarquable mobilisation du corps électoral.

Outre les facteurs d'ordre général et national évoqués plus haut, cette mobilisation civique a été favorisée par un apaisement des tensions et le relatif respect de la trêve instaurée dans les zones de la « rébellion touareg », encouragée et matériellement organisée par les formations politiques, principalement de l'AFC ; elle s'est traduite par un taux de participation (33,77 %) voisin de la moyenne nationale (35,22 %).

- Le vote des femmes.

Des estimations locales réalisées dans l'arrondissement de Dosso et dans le département d'Agadez donnent un taux de participation des femmes respectivement de 10 à 45% et de 20 à 50%.

Les approximations et globalisations auxquelles nous conduisent les évaluations très empiriques réalisées au cours de l'observation du scrutin permettent de penser que les femmes représentent environ 1/3 des électeurs ayant pris part au vote.

Si une étude statistique complète mériterait d'être menée afin d'appréhender le phénomène dans sa complexité et d'en apprécier les composantes -ethniques, régionales, culturelles, religieuses - et les oppositions - monde urbain - monde rural - l'on peut d'ores et déjà la considérer comme une manifestation démocratique de première importance.

De nombreux obstacles ont dû en effet être surmontés :

– 90 % de la population nigérienne sont de religion musulmane et semblent être encore très attachés à la polygamie ;

– l'intégrisme religieux, favorable à la claustration et hostile au vote des femmes, est certes minoritaire mais n'est pas sans influence dans l'opinion, ainsi qu'en atteste l'issue du débat constitutionnel sur la laïcité de l'Etat - la notion a dû être

abandonnée au profit de la « séparation de l'Etat et de la religion » dans le projet de Loi fondamentale adopté par référendum le 26 décembre 1992.

– le principe de l'unicité de procuration par électeur, adopté après le référendum et les excès engendrés par les procurations multiples données aux maris mandataires, a certes objectivement et sensiblement réduit le nombre de femmes participant aux consultations électorales ; il a toutefois consacré la liberté et préservé l'authenticité de leur vote.

L'important travail de sensibilisation accompli par les autorités, par certains partis politiques et associations de promotion des droits des femmes, et par diverses missions de coopération ainsi que la maturité du peuple nigérien révélée en cette circonstance, ont permis l'expression réelle d'un vote féminin.

- Appréciation générale du déroulement de l'élection.

Le large éventail d'observations recueillies par les membres de notre mission confrontés aux conclusions des autres observateurs internationaux autorise à considérer que le second tour des élections présidentielles nigériennes s'est déroulé de manière régulière et parfaitement transparente ; que les irrégularités mineures constatées ne sont pas de nature à affecter la validité du scrutin et du résultat ; qu'enfin les précautions prises et largement observées pour prévenir et éviter erreurs et fraudes ont permis de préserver l'universalité du vote, la liberté de l'électeur qui a pu exercer son droit dans des conditions paisibles et dans le secret de son vote et la sincérité du scrutin par le respect du vote exprimé et l'exactitude du résultat d'ensemble.

Il convient dès lors de considérer que les recours en inéligibilité émanant de l'ADP Zumunci et du MNSD et dirigés contre le candidat élu depuis, ont peu de chance de prospérer.

A cet égard, la déclaration responsable de M. Tandja Mamadou, président du MNSD-Nassara au lendemain de la publication des résultats, qui salue la victoire de son « frère Mahamane Ousmane » autorise un pronostic démocratique favorable.

Les autorités de la transition auront su dans cette période capitale et conformément à l'ambition proclamée par la conférence nationale, organiser les premières élections libres et démocratiques de l'histoire du Niger.

Il appartiendra aux institutions nouvelles de la troisième République d'asseoir de manière décisive cette démocratie naissante.

Paris, le 8 avril 1993

**RAPPORT DE LA MISSION EXPLORATOIRE  
EN VUE DU SECOND TOUR  
DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES  
DU 27 MARS 1993**

En réponse à la requête présentée par la République du Niger et conformément au document portant « Principes Directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections », l'Agence de coopération culturelle et technique a envoyé au Niger une mission exploratoire.

Cette mission qui s'est rendue au Niger du 4 au 10 mars 1993 en vue du deuxième tour des élections présidentielles était ainsi composée :

- Canada : Monsieur Yves Michaud, Directeur de scrutin de Terrebonne
- Canada Québec : Monsieur Jean-Pierre Bédard, Avocat au service du Directeur Général des élections du Québec
- France : Monsieur Didier Triscos, Magistrat, Secrétaire Général de la Présidence au Tribunal de grande instance de Nanterre
- Sénégal : Monsieur Moustapha Sourang, Doyen de la Faculté de Droit de Dakar.

Les termes de référence de la mission exploratoire étaient les suivants :

a) Collecter l'ensemble des textes et documents afférents à cette consultation, (constitution, déclaration, statut et programmes des partis, loi électorale, etc.)

b) Analyser :

- la nature de la consultation prévue
- les mesures ou dispositions, tant structurelles que techniques et juridiques envisagées ou déjà mises en œuvre pour préparer et organiser cette consultation
- le contexte et l'environnement socio-politiques.

Pour mener à bien leur mission sur le terrain, les membres de la commission exploratoire ont eu à faire le point avec les principaux auteurs impliqués dans le processus électoral en cours. Ainsi, des contacts directs ont été pris avec les états-majors des deux candidats arrivés en tête du premier tour des élections présidentielles et qui restent en lice pour le deuxième tour.

La mission a également rencontré le Ministre de l'Intérieur, les responsables des autres partis et des organes administratifs et juridictionnels chargés d'organiser et de superviser le déroulement et le contrôle de la régularité des opérations électorales tant au plan régional que national. Il s'agit en l'occurrence des commissions municipales et nationales chargées de la centralisation des résultats avant transmission au Ministère de l'Intérieur et de la Cour suprême juge du contentieux électoral.

La synthèse de ces diverses investigations sera faite à partir des repères suivants :

- 1) Récapitulation des textes de base en matière électorale ;
- 2) Analyse des résultats du premier tour de l'élection présidentielle et des forces politiques en présence ;
- 3) Le contexte et l'environnement socio-politiques. ;
- 4) Etat du dispositif matériel, logistique et technique mis en place pendant les élections et les problèmes juridiques rencontrés ;
- 5) Recommandations.

## **I. L'ÉTAT DES TEXTES DE BASE EN MATIÈRE ÉLECTORALE**

Au Niger, les textes pertinents régissant l'élection du Président de la République sont essentiellement la Constitution et le Code électoral.

En effet, à l'image des autres Etats africains qui se situent dans cette phase de transition démocratique, le constituant nigérien a posé les principes fondamentaux relatifs à l'élection du Président de la République dans le cadre de la Constitution . Le détail des procédures est réglé au niveau du Code électoral adopté après un consensus de l'ensemble des partis politiques. Ainsi, la loi fondamentale portant Constitution de la République du Niger, adoptée le 26 Décembre 1992, a défini dans son Titre III, au niveau des articles 38 à 40, les principes de base de l'élection présidentielle.

Ces articles définissent les durées du mandat présidentiel, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, les modalités générales du scrutin.

D'une manière plus précise, l'article 40 de la Constitution renvoie à la loi électorale pour expliciter les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin , de dépouillement et de proclamation des résultats.

Il convient d'ajouter que la Constitution a prévu, à titre transitoire, au niveau des articles 126 et 127, le maintien dans leurs fonctions du Président de la République, du Haut Conseil de la République et du Gouvernement de transition jusqu'à l'entrée en fonction officielle des nouvelles autorités élues.

Comme prévu au niveau de l'article 40 de la Constitution, l'ordonnance N° 92 -43 du 22 Août 1992 portant Code électoral du Niger a réglé dans le détail, au niveau de ses articles 79 à 86 les modalités de l'élection du Président de la République.

Dans l'ordonnement juridique et politique du Niger , ces deux textes sont fondamentaux pour plusieurs raisons :

– D'une part, il s'agit des textes adoptés après accord de tous les partis politiques et non préparés comme par le passé par le parti unique.

– D'autre part, ces textes ont permis pour la première fois, l'organisation dans le pays d'élections réellement libres et ouvertes.

Il reste entendu cependant, que pour avoir un panorama plus complet des textes de base au Niger, il faudrait ajouter à ces deux textes les autres instruments juridiques fondamentaux qui sont :

– l'Acte numéro 3/CN du 9 Août 1991 fixant les attributs de la souveraineté de la Conférence nationale

– l'Acte fondamental N° XXI/CN du 29 Octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

## II. ANALYSE DES RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DES PRÉSIDENTIELLES ET DES FORCES POLITIQUES EN PLACE

A l'issue du premier tour des élections Présidentielles organisées le 27 Février 1993 les résultats provisoires au plan national sont les suivants :

– Nombre d'électeurs inscrits :	4 082 076
– Nombre de votants :	1 328 152
– Suffrages exprimés valables :	1 292 457
– Taux de participation :	32,54 %

Le nombre de voix obtenues par chaque candidat est le suivant :

- 1) Tanja Mamadou : 443 233, soit 34,22 %  
(MNSD NASSARA) Mouvement National pour la Société de Développement.
- 2) Mahamane Ousmane : 343 261, soit 26,59 %  
(CDS RAHAMA) Convention Démocratique et Sociale
- 3) Mahamadou Issoufou : 205 707 soit 15,92 %  
(A.P.N.D.S TARAYA) Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme.
- 4) Adamou Moumouni Djermakoye : 196 949 soit 15,24 %  
(A.N.D.P. ZAMAN-NANIYA) Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le progrès
- 5) Illa Kane ; 32 951, soit 2,55 %
- 6) Oumarou Garba Youssoufou : 25 769 soit 1,82 %  
(P.P.N.-R.D.A.) Parti Progressiste Nigérien, Section Rassemblement Démocratique Africain.
- 7) Katzelma Omar M. Taya : 23 525, soit 1,82 %
- 8) Djibo Bakary : 21 662, soit 1,68%  
(U.D.F.P. -SAWABA) Union des Forces Populaires pour la démocratie et le Progrès.

A la lumière de ces résultats, la Commission chargée du recensement des votes au plan National (COSUPEL) a, le 2 mars 1993, considéré que MM Tanja Mamadou et Mahamane Ousmane arrivés en tête au premier tour des élections Présidentielles sont les deux candidats qui se présenteront au deuxième tour, conformément à l'article 39 de la Constitution et à l'article 86 du Code électoral.

Il reste entendu que ces résultats provisoires seront transmis à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Deux enseignements majeurs sont à tirer de ce premier tour des élections Présidentielles.

D'une part, le taux très élevé des abstentions par rapport à l'ensemble du corps électoral. D'autre part, l'extrême disparité du poids électoral des différents candidats. En effet, les quatre premiers candidats totalisent plus de 92% des suffrages exprimés, alors que les quatre derniers candidats se partagent dans des proportions similaires les 8 % restants. Les facteurs explicatifs d'une telle distorsion sont peut-être à chercher dans le contexte et l'environnement socio-politiques de ces premières élections réellement libres du Niger depuis son indépendance en 1960.

Il convient d'ajouter également l'apparition d'un phénomène politique nouveau intervenu à l'issue des législatives et qui s'est structuré et amplifié après le premier tour des Présidentielles. Ce phénomène concerne la coalition des partis politiques pour appuyer le candidat Mahamane Ousmane arrivé en seconde position avec la consigne du report des voix en sa faveur au second tour pour battre le candidat Mamadou Tanja arrivé en tête au premier tour.

### **III. LE CONTEXTE ET L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

Deux éléments fondamentaux caractérisent le contexte socio-politique dans lequel les élections présidentielles se sont déroulées au Niger. Il y a d'une part, l'influence considérable de la Conférence nationale qui a eu lieu dans le pays, avec notamment la nouvelle définition de l'ordonnancement juridique et politique qui en a résulté. En second lieu, il est également indéniable que la rébellion touareg qui secoue le pays n'est pas sans incidence sur la gestion et le déroulement optimal du scrutin présidentiel.

En ce qui concerne l'impact de la Conférence nationale sur l'organisation du scrutin, il s'est manifesté à plusieurs niveaux.

D'abord, on peut considérer que, à la différence des autres pays africains, l'absence d'un Président candidat à sa propre succession a considérablement facilité la transition démocratique au Niger, à l'inverse de ce qui se passe au Togo ou au Zaïre.

En effet, l'absence d'une situation de rente institutionnelle au profit d'un des candidats a permis à ces derniers de bénéficier d'un régime de relative égalité à toutes les étapes du processus électoral : campagne électorale, utilisation des médias d'Etat et des moyens de l'Etat même sous forme déguisée au bénéfice d'un des candidats en lice.

Cette situation particulière a été rendue possible grâce aux dispositions juridiques préventives adoptées lors des travaux de la Conférence nationale, notamment l'Acte fondamental n° XX1/CN portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

En effet, l'article 26 dudit Acte stipule expressément : « Le Président de la République, le Président du Haut Conseil de la République, le Premier Ministre ne peuvent en aucun cas se présenter aux élections présidentielles qui suivent immédiatement la période de transition ».

Autrement dit, les présentes élections présidentielles se déroulant immédiatement après la transition, toutes les autorités politiques centrales impliquées dans les institutions ont été tenues à l'écart du processus électoral.

Cette donnée a considérablement facilité le déroulement des élections en évitant les situations dans lesquelles le Président ou le Premier Ministre sont eux-mêmes candidats, avec tous les risques de confiscation ou d'utilisation abusive des moyens de l'Etat à leur profit.

Le deuxième élément marquant le contexte socio-politique des élections présidentielles au Niger a trait au problème de la rébellion touareg dans le Nord du pays.

En effet, les populations touaregs, qui sont à peu près 2 millions sur une population globale d'un peu plus de 8 millions d'habitants, sont essentiellement nomades. Il est certain que l'insécurité qui règne dans le Nord du pays et les déplacements fréquents des populations touaregs expliquent en partie la faiblesse du taux de participation électorale observée sur l'ensemble du pays.

Il y a là incontestablement une donnée capitale dans le fonctionnement du système politique nigérien, dans la mesure où, quel que soit le degré de démocratisation des institutions du pays, on ne pourra parler véritablement de développement politique que si toutes les composantes de la population sont parties prenantes, y compris notamment les Touaregs.

De ce point de vue, un indice particulièrement encourageant peut être relevé dans le fait que parmi les motifs déterminants invoqués par certains partis politiques pour former la coalition en vue du second tour, il y a la volonté de constituer un front très large incluant les formations qui préconisent la réconciliation nationale et dans lesquelles les Touaregs sont bien représentés.

Enfin, il convient de souligner que le contexte socio-politique du second tour de ces élections présidentielles a été marqué par deux événements majeurs qui peuvent modifier considérablement le cours du processus électoral.

En effet, à la date du 7 mars 1993, les forces armées nationales du Niger sont sorties de leur réserve pour demander à l'ensemble des partis politiques de s'entendre pour mener à bien les processus politiques et électoraux en cours. Naturellement, cette intervention de l'armée à la veille du second tour soulève des interrogations de fond.

D'une part, on peut se demander s'il ne s'agit que d'un simple appel de l'armée aux différents partis politiques pour le respect du calendrier électoral défini par les organes de la transition.

D'autre part, on peut s'interroger sur la question de savoir s'il ne s'agit pas là d'une volonté de l'armée de s'impliquer plus activement sur le plan politique, en se posant comme un recours possible en cas de blocage. Le scénario togolais ou zaïrois vient tout naturellement à l'esprit pour deux raisons : tout d'abord à l'instar du Zaïre et du Togo, le Niger a organisé une Conférence nationale avec une période de transition, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue également que l'actuel Chef de l'Etat du Niger, même s'il n'est pas impliqué dans le processus électoral est tout de même un militaire.

Le dernier élément du contexte socio-politique intervenu après la proclamation des résultats du premier tour des présidentielles concerne l'attitude de la formation politique arrivée en tête du scrutin du 27 février. En effet, le MNSD, qui est l'ancien parti unique, demande de façon insistante la recomposition des bureaux de vote et de la COSUPEL. Naturellement, une telle demande peut bouleverser les conditions de déroulement du scrutin, car la composition et les modalités de fonctionnement de ces structures ont été fixées par les organes de la transition.

#### **IV. ANALYSE DU DISPOSITIF MATÉRIEL, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE MIS EN PLACE POUR L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET LES PROBLÈMES JURIDIQUES RENCONTRÉS**

L'examen des mesures ou dispositions, tant structurelles que techniques et juridiques envisagées ou déjà mises en œuvre pour préparer et organiser cette consultation, de même que l'examen des questions soulevées par les partis nous permettront, en réponse aux demandes de la partie nigérienne, de dégager quelques recommandations ou suggestions et de conclure sur l'intérêt de l'envoi d'une mission d'observation internationale à cette occasion.

##### **A. Phase préalable au scrutin**

##### **1. Opérations précédant le scrutin**

###### *1. 1. Etablissement des listes électorales et des cartes d'électeur.*

L'élaboration des listes électorales a été confiée à des commissions administratives dont les agents ont parcouru le territoire national commune par commune, arrondissement par arrondissement afin d'inscrire les personnes en âge de voter : majeurs de 18 ans ou mineurs émancipés par le mariage ou la qualité de chef de famille.

Les données collectées ont été traitées informatiquement au niveau national, les listes confectionnées puis envoyées localement pour vérification par les agents locaux, les chefs traditionnels et la population concernée.

Après révision, correction et complément, ces listes ont fait l'objet d'une édition informatisée sous la forme de listes d'émargement identifiant les électeurs de chacun des 4.452 bureaux de vote.

De même, ont été établies les cartes individuelles d'électeur.

Les campagnes exceptionnelles de révision des listes ont été organisées et aussitôt traitées par la Direction de l'informatique, à la suite du référendum et des élections législatives, les listes additives ont été établies et les corrections corrélatives des cartes d'électeur également réalisées.

La distribution de celles-ci était opérée auparavant jusqu'au jour du scrutin dans les bureaux de vote par l'un des assesseurs.

Pour le deuxième tour de l'élection présidentielle, afin de prévenir toute tentative de fraude de ce chef, des instructions devaient être données par le Ministre de l'intérieur imposant aux électeurs retardataires de retirer leurs cartes au niveau de l'arrondissement et de la commune sur justification des documents requis pour l'inscription sur les listes, en vertu des dispositions de l'article 20 du code électoral.

###### *1. 2. Découpage électoral et mise en place des bureaux de vote.*

Le découpage électoral établi pour les premières consultations sur la base d'un certain calibrage des bureaux de vote (environ un millier d'électeurs par bureau de vote) et d'une proximité satisfaisante des lieux d'habitation a été reconduit sans grande modification.

L'insécurité engendrée par ce qu'il est convenu d'appeler la rébellion touareg avait conduit le Ministre de l'intérieur, lors des précédents scrutins, à regrouper certains bureaux de vote en des lieux uniques.

La « trêve tacite » récemment instaurée notamment dans les régions de Tahoua et d'Agadez a permis d'organiser le déploiement des bureaux réunis.

Une certaine et inévitable inadéquation du découpage et de l'implantation des bureaux de vote demeure en raison de la mobilité de la population : nomadisme et migration saisonnière vers les pays limitrophes ou les « hameaux de culture », souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres des villages d'origine, en sont les deux manifestations principales.

### *1. 3. Convocation du collège électoral.*

La COSUPEL n'ayant pas reçu les derniers documents émanant de quelques ambassades (e.g. d'Arabie Saoudite), n'a pu transmettre à la Cour suprême les procès-verbaux auxquels sont annexés les bulletins blancs ou nuls accompagnés du rapport portant publication des résultats provisoires.

La convocation du collège électoral est subordonnée à la validation et à la proclamation des résultats définitifs par la Cour suprême qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la transmission des résultats provisoires (article 85 du code électoral).

L'avis officieux émis par certains magistrats permet de supposer que la Cour suprême surseoirait à statuer sur les résultats provisoires des élections législatives et procéderait, dès leur réception, à l'examen de ceux du premier tour de la présidentielle.

Dès lors, à compter de la proclamation définitive et en vertu de l'interprétation convenue entre les autorités de la transition de l'article 86 alinéa 2 du code électoral, le Premier Ministre convoque le collège électoral pour le deuxième tour, 14 jours après et ouvre par le même décret la campagne électorale.

Aussi, la date du 20 mars initialement retenue pour ce tour de scrutin ne peut-elle être respectée.

L'hypothèse du calendrier optimiste suivant peut en revanche être formulée :

- si les derniers procès-verbaux sont transmis à la COSUPEL, sur les injonctions conjuguées de cette commission et du Ministre de l'intérieur le 10 ou le 11 mars ;
  - la Cour suprême qui dispose de 15 jours pour statuer, pourrait traiter ces résultats en priorité et rapidement - en raison en outre de la relative *implicité du mode* de scrutin majoritaire uninominal ;
- ainsi,
- si la proclamation définitive intervenait dès le 13 ou bien le 20 mars, le deuxième tour pourrait se tenir également un samedi, précisément le 27 mars ou le 3 avril prochain.

Sans doute dans l'avenir, cette phase électorale gagnerait-elle à être enfermée dans des délais préfixes et stricts.

## **2. La campagne électorale**

Les états-majors des trois partis concernés nous ont exprimé leurs craintes respectives, souvent analogues ou symétriques, quant au respect des principes d'égalité des candidats, de neutralité de l'autorité administrative et de loyauté des moyens employés qui doivent présider au déroulement de la campagne électorale.

Trois questions principales ont ainsi été soulevées :

### *2. 1. Les partis habilités à participer à la campagne du second tour*

Le MNSD soutient que seules les deux formations dont les candidats sont en lice au second tour sont autorisées à organiser des réunions électorales et à avoir accès aux moyens de communication audiovisuels selon son interprétation de l'article 64 alinéa 1- du code électoral.

Cette interprétation, très restrictive, est discutable.

En effet, l'esprit et la lettre du code électoral semblent conférer aux partis légalement constitués et régulièrement inscrits aux élections le droit de participer pleinement à la campagne électorale du ou des partis en compétition au second tour auxquels ils apportent leur soutien.

En outre, par arrêté du 12 février 1993 fixant les modalités d'accès aux médias d'Etat des candidats aux élections présidentielles, le Conseil supérieur de la communication prévoit dans ses dispositions finales, qu'« en cas d'alliance, un parti légalement reconnu et ne présentant pas de candidat ne peut qu'utiliser le temps d'antenne accordé au candidat qu'il soutient ».

Ainsi, le principe de la participation des autres partis légalement constitués, est-il reconnu sous la seule condition de l'égalité de temps d'antenne entre les deux candidats en présence.

### *2. 2. Le financement de la campagne des partis.*

Il ne nous a pas été possible de vérifier les allégations du MNSD relatives au financement par le Premier Ministre des partis membres de l'AFC (Alliance des Forces de Changement créée au lendemain du premier tour de l'élection présidentielle).

### *2. 3. L'ouverture prématurée de la campagne.*

Des accusations réciproques ont été formulées par les trois partis rencontrés, chacun en ce qui le concerne, sur le fondement d'une nécessaire sensibilisation des militants et de l'opinion publique.

Il apparaît en effet difficile dans une démocratie en formation d'encadrer de la manière la plus rigoureuse ces manifestations de vitalité politique qui jusqu'à maintenant n'ont pas troublé - à notre connaissance - l'ordre public et renvoient aux pratiques tolérées dans les « vieilles démocraties ».

## **B. Opérations électorales et établissement des résultats**

Cette phase électorale est prévue et réglementée par les articles 37 à 63 ainsi que, pendant la période de transition, par les articles 147 à 152 bis du Code électoral.

### **1. Opérations électorales**

#### *1. 1. Scrutin*

Ces opérations doivent assurer la liberté du scrutin.

##### **1. 1. 1. Organisation et déroulement du scrutin**

- Composition et rôle des acteurs principaux

La composition des bureaux de vote arrêtée lors du premier tour par les préfets sur proposition des sous-préfets, des maires et des partis politiques sera, selon toute vraisemblance, reconduite en dépit de la position qui semble peu fondée, du MNSD qui récuse la présence en qualité d'assesseurs des membres des partis dont les candidats ont été défaits.

Les observateurs internationaux présents à l'occasion des précédentes consultations ont relevé un constant souci de rigueur et de perfectionnement dans l'accomplissement des opérations matérielles et juridiques, malgré les difficultés rencontrées de formation et d'information de ces personnels.

Ainsi, en est-il de la vérification d'identité, notamment lors de l'identification par deux témoins, du contrôle de l'unicité de vote par procuration, du respect du secret du vote, du rejet des bulletins inutilisés et de la surveillance permanente de l'urne.

- Nomination et rôle des autres acteurs.

Les représentants mandatés par les partis qui exercent les droits de surveillance et de mention au procès-verbal de toutes observations ou réclamations seules de nature à fonder un ultérieur recours en annulation devant la Cour suprême.

Le MNSD a également soulevé sur ce point une objection quant à la participation de délégués de partis éliminés au premier tour. Cette interprétation de l'article 43 du Code électoral a peu de chance de prévaloir sur l'analyse convergente de la CNE (Commission nationale des élections) et de la COSUPEL (Commission nationale de contrôle et de supervision des élections).

##### **1. 1. 2. Risques de fraude et mesures envisagées.**

Les partis consultés ont tous exprimé des craintes de deux ordres :

- Le premier tour de l'élection présidentielle aurait relevé la circulation de *procurations en blanc* ainsi que de *bulletins de vote*. Le Ministre de l'Intérieur après avoir arrêté que les procurations n'étaient valables que pour un tour, envisagerait sur notre suggestion, outre d'inviter les autorités habilitées à opérer le contrôle le plus strict et quant à l'établissement des nouvelles procurations, de leur prescrire d'adresser la liste nominative par bureau de vote et de la transmettre à chaque président pour prévenir tout risque de fraude.

Le Ministre de l'Intérieur envisageait également de renouveler ses instructions aux membres de bien vouloir estampiller et signer bulletins et enveloppes remis à chaque électeur.

*Risque de pression sur l'électeur :*

– *Pression médiante* par la promesse d'une rétribution en contrepartie de la livraison à un parti immédiatement après le vote, du bulletin de l'autre candidat.

– *Pression immédiate et directe* : dans le bureau de vote, en raison notamment de la fréquente présence des chefs traditionnels procédant à l'identification des électeurs (parfois même de ceux porteurs d'un document d'identité) et de leur autorité morale qui leur confère un pouvoir de suggestion fort (par le regard ou le geste pour signifier le candidat ou le parti à choisir).

– Dans l'isoloir, par la présence à proximité de l'électeur, de militants donnant des consignes verbales de vote.

La vigilance des délégués des partis devrait permettre de prévenir la plupart de ces fraudes.

La présence de nombreux observateurs nationaux et internationaux serait de nature à conforter la liberté des électeurs, le secret du vote et la sérénité de l'ensemble ses opérations. A ce titre, la sécurité des électeurs dans et alentour des bureaux

de vote a été, dans la plus grande partie du territoire, assurée dans des conditions satisfaisantes à l'occasion des précédents scrutins grâce à la présence sereine de membres des forces de l'ordre.

La trêve tacite – en voie semble-t-il d'être formalisée – devrait en permettre la généralisation pour la prochaine échéance.

### *1. 2. Dépouillement et rédaction des procès-verbaux*

Les opérations de dépouillement et de décompte publics des bulletins notamment par des scrutateurs désignés par les électeurs n'ont pas jusqu'alors engendré de difficultés majeures.

L'enjeu très important de ce second tour devra susciter une très importante vigilance de la part des représentants des partis qui ont la faculté de vérifier le décompte des bulletins de l'autre parti.

La rédaction du procès-verbal des opérations requiert un soin qui n'échappe pas aux présidents et membres des bureaux de vote. La délivrance prescrite par le Ministre de l'Intérieur pour l'élection présidentielle, d'un récépissé des résultats du décompte à chaque délégué a accru leur pouvoir de vérification. Peut-être est-il envisageable de prévoir la signature du procès-verbal par ces mandataires des partis afin de consacrer leur rôle de témoins actifs des opérations électorales.

Enfin la collecte et la transmission des trois procès-verbaux par pli séparé, scellé et rigoureusement identifié, aux commissions d'arrondissement ou de commune, requiert la plus vaste mobilisation logistique possible afin d'écourter le temps de transmission.

### **2. Phase finale**

Le recensement des votes par les commissions locales puis départementales des élections et conjointement par les antennes locales et régionales de la COSUPEL a permis et devrait permettre la transmission rapide des résultats partiels.

Celle-ci est cependant tributaire des moyens d'une part de téléphonie et télécopie, d'autre part de traitement informatisé des données de chaque sous-unité et unité administrative.

La dotation de chacune des huit circonscriptions du territoire (sept départements et la communauté urbaine de Niamey) d'un micro-ordinateur a permis d'améliorer le dispositif originel.

L'enjeu final de ce scrutin justifierait la généralisation de ce dispositif informatique et de télécopie à l'ensemble des 57 arrondissements et communes.

L'accomplissement des dernières étapes se révèle à l'occasion du scrutin législatif et du premier tour présidentiel - dont les résultats définitifs ne sont pas encore proclamés - particulièrement long et difficile.

Cette lenteur est particulièrement préjudiciable à la perception par l'opinion publique et les partis de la qualité et de la rigueur des opérations : elle favorise en effet les spéculations de manipulations, suscite la méfiance et crée une atmosphère délétère.

La CNE et le Ministre de l'Intérieur ont mobilisé toutes leurs instances territoriales afin de remédier aux retards les plus criants.

Demeure cependant l'exigence de la Cour suprême de recevoir de la COSUPEL les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote accompagnés de la publication des résultats provisoires.

Court ensuite à compter de cette transmission le délai de quinze jours pour validation et proclamation par la Cour suprême des résultats définitifs.

S'ouvre enfin le délai de recours contentieux.

L'incertitude de date et le relatif discrédit qui atteint les diverses instances responsables devraient conduire à enfermer ces étapes dans des délais stricts.

De même, le traitement du contentieux électoral par la Cour suprême préalablement à la proclamation des résultats définitifs, serait de nature à prévoir leur éventuelle invalidation postérieure par la même juridiction.

## **V. Conclusion**

### **A. L'intention de l'Agence de Coopération culturelle et technique**

a) envoi d'une mission d'observation à l'occasion du second tour. La présence de cette mission est fortement attendue par les autorités de la transition, par les partis politiques et les électeurs, vu l'importance particulière du scrutin.

b) étude d'une aide logistique en matière de télécopieurs pour la transmission des résultats.

### **B. Recommandation aux autorités nigériennes de la III<sup>e</sup> République**

a) établissement d'un délai fixe entre les deux tours des élections présidentielles.

- b) traitement préalable du contentieux électoral par la Cour Suprême avant la proclamation des résultats définitifs.
- c) création d'un organe indépendant de contrôle et de supervision des élections dont la présidence peut-être confiée à des magistrats, vu la disparition des organes de contrôle actuels avec la fin de la transition.